

Evry, le 30 mars 2020

L'Inspectrice d'Académie, Directrice
académique des Services de l'Éducation
Nationale

à

Mesdames les Inspectrices,
Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation nationale
Mesdames les Directrices et Messieurs les
Directeurs des écoles maternelles et
élémentaires, d'écoles d'application
d'EREA, de SEGPA, d'établissements
spécialisés
Les institutrices, instituteurs et professeurs
des écoles, les professeurs des écoles stagiaires

**Division
des personnels
enseignants
du 1^{er} degré**

Mouvement

DIPER2 - MVT
N°2020/02

Affaire suivie par :

Sophie MENDIBOURE
Isabelle CASCIARRI
Marine HELLIES
Nathalie LANGLET
Zahra MOSTEFAI

Téléphones :
01 69 47 84 81
01 69 47 84 14
01 69 47 84 12
01 69 47 84 24

Télécopie :
01 69 47 83 35

Mél. :
ce.ia91.mvtintra@ac-versailles.fr

Site Internet :
www.ac-versailles.fr/dsden91

Adresse :
Boulevard de France
91012 Evry cedex

Objet : Mouvement départemental des enseignants du 1er degré de l'Essonne - Rentrée 2020.

Réf : note de service MENH1929945N n° 2019-163 BO spécial du 14 novembre 2019

La démarche de mobilité représente un moment clé dans votre parcours professionnel.

Aussi, je vous invite à lire avec la plus grande attention la réglementation du mouvement contenue dans la présente circulaire qui présente dans une première partie les lignes directrices de gestion académiques puis dans une seconde partie le cadre départemental de mise en œuvre.

Afin de faciliter vos démarches, un numéro de téléphone dédié le 01.69.47.84.90 et une boîte mail ce.ia91.mvtintra@ac-versailles.fr sont à votre disposition pour apporter des réponses personnalisées et un traitement individualisé de votre situation.

La crise sanitaire que nous traversons ne permet pas la tenue de réunions d'information collective, ni des rendez-vous en présentiel à la DSDEN. Aussi, un tutoriel sera disponible sur le site de la DSDEN dans les tous prochains jours afin de vous accompagner dans votre démarche de mobilité.

L'Inspectrice d'Académie



Valérie BAGLIN-LE GOFF

SOMMAIRE

1^{ère} partie : cadre académique	3
1. Les participants au mouvement départemental	4
2. Les départements organisent des procédures transparentes et favorisent l'adéquation profil /poste	4
<u>2.1- Les procédures de classement des candidatures au barème</u>	4
<u>2.2- Les procédures de sélection et d'affectation des candidats sur les postes spécifiques</u>	5
3. Le déroulement des procédures de mobilité départementale	5
<u>3.1 - Le calendrier du mouvement départemental 2020</u>	5
<u>3.2 - L'information des candidats au mouvement départemental</u>	5
<u>3.3 - Diffusion du barème et contestations</u>	6
<u>3.4 - La diffusion des résultats</u>	6
<u>3.5 - Les recours contre les décisions d'affectation</u>	6
2^{ème} partie : déclinaison départementale : mouvement de l'Essonne	7
1- Les règles de gestion des opérations du mouvement	7
2- Les postes au mouvement	8
3- Spécificités de la phase d'ajustement	9
<u>3.1. Affectation à titre provisoire</u>	9
a. Les personnels concernés	9
b. Postes disponibles	9
c. Conditions d'affectation à titre provisoire.....	9
<u>3.2. Affectation sur postes spécifiques (postes à prérequis) restés vacants</u>	9
4- Listes des annexes et documents	10

Circulaire relative au mouvement départemental 2020 des enseignants du 1^{er} degré

1ère partie : cadre académique

Introduction

La campagne de mobilité 2020 des enseignants s'inscrit dans le contexte d'une transformation de la Fonction Publique, introduite par la loi du 6 août 2019 portant modification de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relatives à la fonction publique de l'État et instaurant l'élaboration de lignes directrices de gestion.

Les lignes directrices de gestion ministérielles, publiées au bulletin officiel du 14 novembre 2019, ont été déclinées au niveau académique et présentées au CTA du 07 février 2020, fixant notamment les orientations générales de la politique de mobilité de l'administration.

La mobilité des personnels enseignants du 1er degré s'inscrit dans ces lignes de gestion et se décline en deux phases :

Une **phase interdépartementale** permettant une répartition équilibrée de la ressource enseignante entre les départements et de changer de département pour les enseignants,

Une **phase départementale** permettant la couverture la plus complète des besoins d'enseignement devant les élèves, par des personnels qualifiés, sur tous les postes et aux enseignants en mobilité obligatoire, de recevoir une affectation, ou pour ceux qui le souhaitent de changer d'affectation.

Ces opérations de mobilité permettent de garantir la continuité, la qualité et l'égalité d'accès au service public de l'enseignement tout en favorisant la mobilité des personnels.

La présente circulaire fixe, les règles du mouvement et précise notamment la valorisation de l'ensemble des éléments des barèmes.

Les enjeux du mouvement

La couverture la plus complète des besoins d'enseignement devant élèves implique de porter une attention particulière aux zones ou territoires rencontrant des difficultés particulières de recrutement, comme l'éducation prioritaire ou les zones excentrées du territoire.

À ce titre, il est nécessaire d'introduire des dispositions spécifiques ayant pour objectif de favoriser l'affectation de personnels titulaires dans ces zones, en leur offrant des avantages de bonification.

Le développement des postes spécifiques (à profil ou à exigences particulières)

En amont de la phase départementale du mouvement des professeurs des écoles, les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale peuvent identifier certains postes afin de les profiler et les proposer dans le cadre d'un appel à candidature spécifique.

De même, ils sont attentifs à pourvoir par des personnels spécifiquement formés, les postes relevant du champ de l'ASH.

Les procédures de mobilité visent à garantir un traitement équitable des candidatures et l'accompagnement des agents

1. Les participants au mouvement départemental

Le mouvement départemental est ouvert aux enseignants du premier degré qui doivent obligatoirement participer au mouvement ou qui désirent changer d'affectation.

Les participants obligatoires sont :

- Les personnels dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- Les entrants dans le département suite au mouvement interdépartemental ;
- Les personnels titulaires affectés à titre provisoire l'année précédente ;
- Les personnels qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité, congé parental, ou congé de longue durée ;
- Les fonctionnaires stagiaires nommés au 1^{er} septembre 2019.

2. Les départements organisent des procédures transparentes et favorisent l'adéquation profil /poste

2.1 - Les procédures de classement des candidatures au barème

Compte tenu de leur importante volumétrie, l'examen des demandes de mutation des enseignants du 1^{er} degré s'appuie sur un barème permettant un classement équitable des candidatures.

Ce barème revêt un caractère indicatif, l'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Le barème traduit la prise en compte des priorités légales de mutation prévues par l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État de 1984 et le décret n°2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées tiennent compte aussi des demandes formulées par les intéressés au titre des critères de priorité suivants.

- **Demandes liées à la situation familiale**
 - Rapprochement de conjoints
 - Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant
 - Situation de parent isolé

- **Demandes liées à la situation personnelle**
 - Fonctionnaire, conjoint ou enfant du fonctionnaire en situation de handicap

- **Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel**

Bonifications des enseignants du 1^{er} degré :

 - Demande de bonification dans le cadre de fonctions exercées dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire.

Trois situations doivent être distinguées :

 - les écoles et établissements classés REP+,
 - les écoles et établissements classés REP,
 - les écoles et établissements relevant de la politique de la ville.
 - Ancienneté de service.
 - Barème lié à l'ancienneté dans le poste,
 - Bonification(s) liées à la stabilité dans certaines fonctions ou zones rencontrant des difficultés de recrutement.
 - Bonification pour les agents affectés dans un emploi supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire.

- **Bonifications liées au caractère répété de la demande**
 - Bonification au titre du vœu préférentiel.

Si d'autres situations particulières ne relevant pas de priorités légales peuvent être valorisées dans le cadre du mouvement départemental, leur bonification sera ajustée pour préserver la prééminence des critères de priorité légale.

Les services des directions des services départementaux de l'éducation nationale sont responsables des calculs du barème des candidats au mouvement et sont garants de leur fiabilisation. À cet effet, l'administration s'assure de la bonne prise en compte de la situation familiale et personnelle des agents, vérifie la cohérence d'ensemble des éléments de leur barème ainsi que l'exactitude de leur bonification.

2.2 - Les procédures de sélection et d'affectation des candidats sur les postes spécifiques

Les postes spécifiques requièrent la détention préalable de qualifications (comme le CAFIPEMF pour les maîtres formateurs, le CAPPEI ou le CAPA-SH pour les postes d'enseignement spécialisé, ou les directeurs d'école), ou de compétences (langues étrangères ou régionales), ou d'aptitudes particulières (conseillers auprès des IA-DASEN, directeurs régionaux et départementaux adjoints de l'UNSS).

Afin de garantir aux candidats la transparence ainsi que l'objectivité dans le choix des personnels retenus, les procédures de recrutement sont définies, soit dans les annexes départementales de la présente note, soit dans des circulaires départementales idoines.

En effet certains postes spécifiques pouvant faire l'objet d'appels à candidature, ces notes départementales devront préciser notamment les conditions requises pour être recruté et l'ensemble des acteurs intervenant dans les procédures. Celles-ci feront l'objet d'une large publicité assurée par les services académiques et départementaux en lien avec les corps d'inspection.

Dans le cadre de l'école inclusive, une circulaire académique précise les modalités de recrutement sur les postes en unités locales d'inclusion scolaire situés dans les EPLE. Un mouvement inter-degrés est organisé afin de pourvoir ces postes, en priorité, par des enseignants détenant la certification ou intégrant la formation à la rentrée 2020.

3. Le déroulement des procédures de mobilité départementale

3.1 - Le calendrier du mouvement départemental 2020

27 avril 2020	Ouverture du serveur SIAM pour la saisie des vœux
11 mai 2020	Fermeture du serveur SIAM à midi
11 mai 2020	Réception dans MVT1D du premier accusé de réception des candidatures (sans le calcul du barème)
20 mai 2020 20h	Réception dans MVT1D du deuxième accusé de réception comprenant le calcul des barèmes
20 mai au 3 juin à midi	Période de contestation des éléments de calcul du barème
3 juin 2020	Date limite de retour du deuxième accusé de réception de contestation des barèmes selon les modalités fixées par les départements.
8 juin 2020	Réception dans MVT1D du troisième accusé de réception avec le barème définitif
15 juin 2020	Résultat du mouvement départemental

3.2 - L'information des candidats au mouvement départemental

Les échanges d'informations avec les personnels dans le cadre du mouvement départemental sont précisés à plusieurs niveaux : modalités de diffusion aux personnels de leur barème, délai octroyé aux agents pour leur permettre de compléter ou rectifier les pièces nécessaires à l'évaluation de leur situation.

Afin d'apporter aux enseignants des conseils et une aide personnalisée dès le point de départ de leur projet de mutation et jusqu'à la communication du résultat d'affectation, est mis en place au niveau de chaque département, un dispositif d'accueil téléphonique et d'information.

3.3 - Diffusion du barème et contestations

Les participants au mouvement départemental recevront un accusé réception sur leur messagerie I-Prof contenant le calcul du barème au regard des éléments connus par l'administration.

Les participants pourront contester ces éléments de calcul à compter du 20 mai et jusqu'au 3 juin 2020. Ce délai est impératif, et toute contestation au-delà de cette date ne sera pas traitée par les services.

A l'appui de ces contestations, il est demandé de joindre toutes les pièces justificatives facilitant l'instruction de la demande.

3.4 - La diffusion des résultats

Le jour des résultats d'affectation du mouvement départemental, sont diffusées aux professeurs des écoles des données individuelles :

Le candidat recevra les informations suivantes : son résultat d'affectation. Puis pour les enseignants n'ayant pas eu satisfaction sur leur vœu de rang 1, des précisions leur seront apportées sur ce vœu : Poste non vacant ou leur rang de classement sur ce vœu + rang du dernier vœu satisfait pour cet établissement + nombre total d'enseignants ayant demandé ce vœu (dans le cadre des vœux précis ou géographiques) ou dans le cas d'un vœu géographique en vœu 1 : barème non suffisant

Cette transparence sur les résultats du mouvement permet aux personnels de pouvoir mieux situer leur candidature au sein du département.

3.5 - Les recours contre les décisions d'affectation

Les personnels peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984.

Dans ce cadre, ils peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister.

L'organisation syndicale doit être représentative :

- au niveau du comité technique du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
- ou au niveau du comité technique académique pour une décision d'affectation relevant de la compétence des recteurs d'académie ou, par délégation de signature des recteurs d'académie, des inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale.

L'administration s'assurera que l'enseignant a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale représentative et que celui-ci a bien été désigné par l'organisation syndicale représentative.

2^{ème} partie : déclinaison départementale : mouvement de l'Essonne

1. Les règles de gestion des opérations du mouvement

La formulation des demandes de participation au mouvement (se reporter à l'annexe 1)

Le serveur de saisie des vœux d'affectation sera ouvert du lundi 27 avril à 12h00 au lundi 11 mai 2020 à 12h.

Aucune modification ni annulation de vœux ou de participation ne sera plus possible après la fermeture.

Les participants peuvent formuler jusqu'à 30 vœux.

Pour les participants non titulaires d'un poste définitif au moins un **vœu large devra obligatoirement** être saisi en plus des 30 vœux possibles.

Un vœu large porte sur une zone infra départementale associée à un regroupement de nature de support (Mouvement Unité de Gestion : MUG).

➤ 9 zones infra-départementales seront disponibles dans le vœu large.

Elles correspondent aux regroupements de circonscriptions suivants :

- Zone 1 : Etampes-La Ferté-Alais
- Zone 2 : Dourdan-Arpajon
- Zone 3 : Massy-Palaiseau-Orsay-Les Ulis
- Zone 4 : Evry I- Evry II- Ris-Orangis
- Zone 5 : Lisses-Corbeil
- Zone 6 : Savigny-Viry-Chatillon-Grigny
- Zone 7 : Saint Geneviève des Bois- Brétigny
- Zone 8 : Draveil-Montgeron-Brunoy
- Zone 9 : Athis-Morangis

➤ Pour les MUG, il sera possible de choisir entre :

- ENS qui englobera les supports suivants ECEL, ECMA, DCOM, TS.
- REMP qui englobera les supports BD

Exemple de vœu large : les supports ENS de la zone 1 Etampes-La-Ferté-Alais

REMARQUES :

Si un participant obligatoire n'est affecté sur aucun des vœux saisis, il pourra être affecté à titre provisoire sur un poste resté vacant dans le département dès la phase principale et **à titre définitif s'il n'a pas effectué au moins un vœu large**.

Les participants obligatoires qui n'auront pas fait de vœux seront intégrés **automatiquement** dans l'algorithme et pourront être affectés à titre **définitif** également **dès cette phase**.

Précisions

↳ Les enseignants ayant déposé une demande d'admission à la retraite :

Les enseignants qui demandent leur retraite ne sont plus titulaires de leur poste à titre définitif. Ceux qui signifieront leur renoncement à la retraite **après le 31 mars 2020** ne conserveront donc pas leur poste à titre définitif et devront participer aux affectations à titre provisoire.

↳ Dans les écoles comportant des supports maternelles et élémentaires (écoles primaires)

Les enseignants sont susceptibles à l'issue du mouvement d'obtenir indifféremment un poste en maternelle ou en élémentaire, la répartition des services étant définie par le conseil des maîtres.

2. Les postes au mouvement

Information sur le dispositif plus de maîtres que de classes (PDMQDC)

Les derniers postes de MSUP seront fermés à la rentrée 2020. Les enseignants titulaires de ces postes devront participer au mouvement.

Ils bénéficieront des points relatifs à une mesure de carte scolaire à partir des postes d'ECEL de l'école concernée par la fermeture.

Les remplaçants de la zone départementale: ces postes peuvent amener l'enseignant à faire des remplacements sur tout le département y compris sur des remplacements fléchés type formation continue (FC)...

Titulaire de secteur

Ces postes sont rattachés aux circonscriptions du premier degré et correspondent à des regroupements de services.

Les enseignants nommés sur ces postes ont vocation à assurer les compléments de service des enseignants titulaires d'un poste classe : temps partiels, décharges de direction, décharges syndicales, allègements de services, décharges PEMF.

Ces regroupements sont déterminés en fonction des nécessités d'enseignement dans la circonscription de rattachement et sont redéfinis chaque année scolaire. L'attribution des services se fera d'abord à partir de l'ancienneté dans le poste puis en fonction de l'AGS.

A titre exceptionnel, l'affectation pourra se faire sur un poste entier.

Les CPC

Compte tenu de la spécificité des postes de CPC, une prise de contact préalable avec l'IEN de circonscription est absolument nécessaire.

Conditions : Prérequis (CAFIPEMF) puis barème

Attention pour les CPC ASH, les candidats devront être titulaires du CAPPEI et du CAFIPEMF. Toutefois, le CAFIPEMF peut être suffisant pour les CPC affectés à titre provisoire cette année et qui ont un avis favorable de l'IEN ASH pour l'obtention du poste à titre définitif.

Particularité : Les CPC, titulaires du CAFIPEMF affectés à titre provisoire ou en AFA en 2019-2020 bénéficieront d'une bonification sur le poste qu'ils occupent s'ils le demandent à la phase principale. Les admissibles au CAFIPEMF de la session 2019 pourront postuler avec une bonification sur le poste qu'ils occupent actuellement dès la phase principale et être affectés à TD **sous réserve d'admission**.

Les CPC affectés à titre provisoire, inscrits en 1^{ère} année de formation CAFIPEMF pourront être maintenus à titre provisoire le temps de leur formation sur le poste qu'ils occupent cette année **sur proposition de leur IEN et s'ils le souhaitent**.

Les postes à exigences particulières

Des postes à exigences particulières seront proposés au mouvement pour le bilinguisme et les TPS (- de 3 ans). Seuls les postes vacants dans les écoles concernées seront fléchés.

Les enseignants intéressés candidateront sur fiche de poste. Une commission validera ou non leur candidature.

Les candidats ayant obtenu un avis favorable pourront participer au mouvement sur ces postes identifiés dans la table des postes. Ils seront départagés au barème.

Cas particuliers

↳ Les enseignants en formation CAPPEI

Les entrants en stage CAPPEI doivent faire des vœux sur des postes en adéquation avec le parcours choisi. Le poste qu'ils obtiendront sera à TP/TD avec titularisation à l'obtention du certificat. (cf. circulaire formation CAPPEI).

↳ Les enseignants concernés par une fusion d'école

- Les enseignants titulaires à titre définitif d'un poste dans une école qui fusionne seront réaffectés dans la nouvelle école par un transfert effectué par le service du mouvement, sans participation au mouvement.
- S'il y a un retrait d'emploi dans l'école, l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire bénéficiera d'une bonification mesure de carte scolaire.

↳ Les enseignants concernés par une transformation de poste (poste d'application transformé en poste d'adjoint non spécialisé et/ou poste d'adjoint non spécialisé transformé en poste d'application) :

- Les enseignants titulaires à titre définitif d'un poste d'application bénéficieront d'une bonification lors de sa transformation en poste d'adjoint non spécialisé.
- Les enseignants titulaires à titre définitif d'un poste d'adjoint non spécialisé bénéficieront d'une bonification lors de la transformation en poste d'application.

3. Spécificités de la phase d'ajustement

3.1. Affectation à titre provisoire

a. Les personnels concernés

Tous les enseignants qui n'ont pas obtenu d'affectation à l'issue de la phase principale ou qui n'avaient pas pu participer (ineat, réintégration tardive...).

b. Postes disponibles

Sont attribués à titre provisoire, et pour la seule durée de l'année scolaire :

- Les postes restés vacants ou libérés après les opérations de la phase principale du mouvement, y compris les postes spécifiques et les postes à profil.
- Les postes ouverts à la suite des mesures d'ajustement de carte scolaire.
- Les regroupements des compléments de temps partiels et de décharges non attribués aux titulaires de secteur.

c. Conditions d'affectation à titre provisoire

Les enseignants, dans la phase d'ajustement, peuvent être affectés en dehors de leurs vœux. A l'issue des opérations du mouvement, tous les enseignants seront affectés en fonction des nécessités de service et des besoins du département.

3.2. Affectation sur postes spécifiques (postes à pré requis) restés vacants

Les enseignants intéressés, s'ils sont déjà titulaires **d'un poste définitif de nature différente**, peuvent déposer leur candidature par écrit pour un ou plusieurs postes spécifiques et seront affectés en AFA. Les enseignants sans affectation peuvent postuler et seront affectés à titre provisoire.

Les enseignants qui occupent déjà les postes en 2019-2020 pourront être maintenus sauf avis contraire de l'IEN.

La procédure sera précisée lors de la publication courant juin des postes restant à pourvoir.

Ces dispositions concernent également les enseignants à temps partiel qui accepteraient de changer d'affectation sur proposition de leur Inspecteur de l'Education nationale dans le cadre des réunions d'organisation de service programmée en circonscription, à l'issue de la phase principale du mouvement.

Cas particulier

Les enseignants qui obtiennent une affectation à titre définitif pour la rentrée, ne peuvent postuler en AFA, **sauf à perdre le bénéfice du poste à titre définitif.**

REMARQUE : A l'issue de la 3^{ème} année d'affectation consécutive en AFA, l'enseignant choisit de retourner sur le poste dont il est titulaire ou de participer au mouvement. **S'il souhaite être affecté en AFA plus de 3 ans, il perdra son poste à titre définitif et sera affecté à titre provisoire.**

- **Les postes de direction** restés vacants seront publiés dès les résultats du mouvement principal. Les enseignants intéressés pourront candidater auprès de l'IEN de la circonscription concernée par le poste, qui fera parvenir son avis au service du mouvement. Les avis favorables seront départagés par la liste d'aptitude puis par le barème.

- **Les postes en Segpa** restés vacants seront publiés dès les résultats du mouvement principal. Les enseignants intéressés pourront candidater auprès de l'ASH1 qui fera parvenir son avis au service du mouvement. Les avis favorables seront départagés par le barème.

- **Les postes de Référent** restés vacants seront publiés dès les résultats du mouvement principal. Les enseignants intéressés pourront candidater auprès de l'ASH3 qui fera parvenir son avis au service du mouvement. Les avis favorables seront départagés par le barème.

4 – Listes des annexes et documents

Annexe 1 : Procédure de saisie des vœux par internet (mode opératoire)

Annexe 2 : Classement des candidatures (**barème : détail des bonifications**)

Annexe 3 : Modalités d'attribution des postes publiés et d'affectation sur ces postes

Annexe 4 : Vœux géographiques et liste des écoles primaires

Annexe 5 : Liste des écoles relevant de l'éducation prioritaire et de la zone violence

Annexe 6 : Nomenclature des natures de support

Document A : Formulaire de demande de bonification

Document B : Dossier de mutation intra-départemental au titre du handicap

Document C : Demande de bonification rapprochement de conjoint

Document D : Demande de bonification rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe